

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

12 DECEMBRE 2016

CONVOCATION : 6 décembre 2016

EN EXERCICE : 13

PRESENTS : 9

VOTANTS : 9

L'an deux mil seize, le douze décembre à 20h00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno BETHENOD, Maire.

Présents : M. PONSOT Gérard, M. BETHENOD Bruno, Mme DESCHAMPS Martine, M. ROY Sylvain, Mme PIZZATO Armelle, M. SALIN Jean-Yves, M. MOYEMONT Thierry, Madame ROCHE Fanny, Madame de LOISY Thérèse

Absents excusés : Mme DENIZOT Nicole, Mme AMIZET Jocelyne, M. COQUILLOT Frédéric

Absent : M. AFFANE Hakim

ORDRE DU JOUR

- Transfert de la compétence scolaire à la Communauté de Communes du Mirebellois et point sur l'intercommunalité
- Modification des objectifs initiaux de la procédure de modification n°1 du PLU
- Acquisition de la parcelle ZE 127 suite à l'avis de France Domaines
- Création d'un budget annexe pour la parcelle ZE 127
- Réserve foncière
- Rectification de la délibération 16092610 suite à une erreur matérielle dans la rédaction
- Décision modificative comptable n°4/2016
- Bail de chasse
- Mise en œuvre du RIFSEEP
- Convention avec la Fondation du Patrimoine pour la mise en place d'une souscription à l'occasion de la restauration des tableaux de l'église
- Travaux de la traversée de Fouchanges
- Information sur les travaux en cours
- Questions diverses

Madame Martine DESCHAMPS est élue secrétaire de séance.

TRANSFERT DE LA COMPETENCE SCOLAIRE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MIREBELLOIS

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Le Maire rappelle que suite à l'adoption du schéma départemental de coopération intercommunale, les communautés de communes du Mirebellois et du Val de Vingeanne sont amenées à fusionner au 1^{er} janvier 2017.

Les services de la préfecture ont informé la Communauté de communes du Mirebellois qu'ils ne peuvent reprendre dans l'arrêté de fusion que les compétences optionnelles et facultatives héritées des anciennes Communautés de communes.

Ainsi, en l'état, la nouvelle Communauté de communes n'exercerait la compétence scolaire que sur le seul territoire du Val de Vingeanne qui a déjà cette compétence dans ses statuts.

Il est rappelé que la Communauté de communes a engagé, en lien avec les syndicats scolaires concernés et les Communes membres du territoire, une réflexion relative au transfert de la compétence scolaire, comprenant la gestion des équipements et le fonctionnement des écoles, et qu'une délibération de principe avait été prise le 8 septembre 2016.

Afin d'assurer la prise de compétence : « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » (article L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales) au 1^{er} janvier 2017 pour la nouvelle communauté de communes, il est proposé de transférer cette compétence à la Communauté de communes du Mirebellois au 31 décembre 2016.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-17.

Vu la délibération de la Communauté de communes en date du 8 décembre 2016.

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur BETHENOD, Maire de la Commune d'ARCEAU,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le transfert de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » à la Communauté de communes du Mirebellois au 31 décembre 2016.

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

MODIFICATION DES OBJECTIFS INITIAUX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION n°1 DU PLU

Exposé du Maire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 29 janvier 2013, le conseil municipal d'ARCEAU a prescrit le lancement de la modification n°1 du PLU approuvé le 7 février 2006.

Il souligne que cette modification, lancée sous le régime de la modification de « droit commun » a pour objectifs initiaux d'améliorer la mixité fonctionnelle avec l'habitat lié à l'activité économique au sein de la zone économique AUF « Les Savelles », d'apporter quelques modifications légères dans le règlement écrit du PLU et de corriger quelques erreurs matérielles.

Par délibération complémentaire du 25 septembre 2014 le Conseil Municipal a également étendu le champ d'application de la modification n°1 afin de permettre le projet de création d'une usine de méthanisation sur la parcelle des Fourches au lieu-dit le Trembloy, en intégration avec la plate-forme de compostage déjà présente. Depuis, ce projet a été abandonné et ne nécessite plus la modification du PLU.

Il indique également que par suite au contrôle de légalité de la Préfecture engagé à l'encontre de la modification simplifiée n°1 du PLU, le Conseil Municipal a décidé de retirer la délibération d'approbation de la modification simplifiée n°1 (prise en date du 18 janvier 2016) par délibération du 12 mai 2016.

Il souligne que, tout comme l'objectif initial de la modification de droit commun n°1, l'objet de cette modification simplifiée n°1 était de permettre, au lieu-dit Les Savelles, au sein de la zone UF du PLU (zone réservée aux activités économiques peu nuisantes), la réalisation de constructions d'habitations liées à l'activité économique sous certaines conditions liées notamment à la prise en compte du risque d'inondation.

Monsieur le Maire précise également que conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, le PLU comporte en annexe le plan des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Il rappelle à ce titre que le plan tel qu'annexé au PLU en vigueur a évolué et propose d'utiliser la procédure de modification de droit commun n°1 pour le mettre à jour.

- Considérant que ce retrait fait suite au contrôle de légalité engagé par la Préfecture qui a considéré que l'objet principal de la modification simplifiée n°1 du PLU est contraire au principe de prévention des risques naturels prévisibles et des nuisances de toute nature devant guider l'action des collectivités en matière d'urbanisme tel que le prévoit l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.
- Considérant qu'il a été jugé tardivement que l'admission de logements dans le cadre d'une zone inondable conduit de fait à augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes amenées à demeurer dans ces logements, et ce bien que des prescriptions aient été introduites dans le règlement de la zone (ces dernières étant jugées sans effet sur le fait que des personnes seraient nouvellement exposées à demeure à ce risque).
- Considérant la similitude des objectifs de ces deux procédures et la nécessité de revenir sur les objectifs initiaux de la délibération du 29 janvier 2013 afin de ne pas risquer à nouveau de se voir opposer un contrôle de légalité fondé sur les mêmes motifs.
- Considérant également l'abandon du projet d'usine de méthanisation ne nécessitant plus la modification des dispositions du PLU de 2006.
- Considérant que le plan des Servitudes d'Utilité Publique tel qu'annexé au dossier de PLU n'est plus à jour et qu'il convient de prendre acte de son évolution.
- Considérant que le projet de modification n°1 est toujours en cours de rédaction et que l'avancée des études permet d'inclure ces nouveaux éléments.
- Considérant que la phase de concertation est toujours ouverte et permet de porter à la connaissance du public les modifications apportées au dossier

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil de délibérer sur la modification des objectifs de la modification de droit commun n°1. Les objectifs retenus sont les suivants :

- apporter quelques modifications légères dans le règlement écrit du PLU
- mettre à jour le plan des servitudes d'utilité publique
- corriger quelques erreurs matérielles.

Il précise également que cette procédure de modification n°1 fait l'objet d'une concertation dont les modalités ont été fixées par délibération du 29 janvier 2013. Et propose à ce titre de faire modifier le dossier en conséquence afin de le porter à la connaissance du public et d'annoncer par voie de presse et d'affichage la modification des objectifs assignés à la modification de droit commun n°1.

- Vu la délibération du 7 février 2006, approuvant le Plan Local d'Urbanisme d'ARCEAU,
- Vu la délibération du 29 janvier 2013 prescrivant le lancement de la modification n°1 dite de droit commun et ouvrant la concertation prévue à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, et notamment l'objectif initial permettant la création d'habitat au sein de la zone AUFi,
- Vu la délibération complémentaire en date du 25 septembre 2014 étendant le champ de la modification de droit commun n°1 à la création d'une usine de méthanisation en zone agricole,
- Vu la délibération de retrait de la modification simplifiée n°1 du 12 mai 2016 et les arguments portés par la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité exercé à l'encontre de cette procédure,
- Vu l'abandon du projet visé par la délibération commentaire du
- Vu le plan des Servitudes d'Utilité Publique tel qu'annexé au PLU en vigueur et les évolutions apportées qui nécessitent sa mise à jour.
- Vu le Code de l'Urbanisme

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide de :

- 1- Modifier les objectifs initiaux de la modification n°1 de droit commun tels que mentionnés dans la délibération de lancement du 29 janvier 2013 et la délibération complémentaire du 25 septembre 2014..
- 2- Confirmer que les objectifs attachés à cette procédure portent désormais sur la correction d'erreurs matérielles, la mise à jour du plan des Servitudes d'Utilité Publique et la modification légère du règlement écrit du PLU.
- 3- Rappeler les modalités de la concertation prévue par l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, associant les habitants, les associations locales, prévues par la délibération du 29 janvier 2013 :
 - *Affichage en Mairie*
 - *Mise à disposition de documents présentant le projet de modification du PLU*
 - *Mise à disposition d'un registre de concertation en Mairie : Les observations pourront être adressées à Monsieur le Maire par courrier ou être consignées dans un registre tenu à la disposition du public, à la Mairie, aux jours et heures habituelles d'ouverture, soit le mardi de 14h à 19h et le jeudi de 9h à 12h*
 - *Tenue d'une ou plusieurs permanence(s) d'élu annoncée(s) à la population communale en temps utile par procédé adapté.*
 - *A l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises. Il le présentera devant le Conseil Municipal qui en délibérera,*
- 4- Dit que les modifications nouvellement apportées seront intégrées au projet de modification en cours de réalisation et portées à la connaissance du public.

- 5- Dit que conformément au Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise :
- au Préfet,
 - aux Présidents du Conseil Régional et Départemental,
 - aux Présidents de la Chambre de Commerces et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Agriculture.
 - aux présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de programme local de l'habitat, de transports urbains et de SCOT auxquels adhère la Commune c'est-à-dire "La Communauté de Communes du Mirebellois"
 - aux présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de programme local de l'habitat, de transports urbains et de SCOT limitrophes de la Commune soit :
 - au Président de la Communauté de Communes "du Val de Norges"
 - au Président de la Communauté de Communes des Plaines de la Tille
 - au Président du SCOT du Dijonnais
 - aux Maires des communes limitrophes d'ARCEAU
- 6- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ACQUISITION DE LA PARCELLE ZE 127 SUITE A L'AVIS DE France DOMAINES

Vu la délibération 16092605 du 26 septembre 2016 concernant l'acquisition de la parcelle ZE 127,
Vu l'avis de France Domaine en date du 4 octobre 2016,

Le conseil municipal,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de la parcelle ZE 127 pour un prix de 40€/m² € (hors frais d'actes et de négociation)

DECIDE d'inscrire le montant nécessaire à l'acquisition au budget annexe qui sera créé à cet effet.

CREATION D'UN BUDGET ANNEXE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M 14,

Vu le projet d'aménagement de lotissement à réaliser sur la parcelle ZE 127 ;

Considérant la nécessité d'individualiser cette opération dans un budget annexe pour faciliter la détermination du coût de production, assurer le suivi de la comptabilisation des stocks et de la TVA ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE la création au 1^{er} janvier 2017 du budget annexe de lotissement relatif à la parcelle ZE 127 et sera dénommé « budget annexe Le Clos de Barotte ».

AUTORISE Monsieur le Maire à faire une déclaration d'assujettissement à la TVA au service des impôts,

DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Toutes les recettes et dépenses relatives à ce lotissement seront inscrites au budget 2017 de ce budget annexe.

La présente délibération sera notifiée à Madame la Trésorière.

RESERVE FONCIERE

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2006, la commune a fait l'acquisition des parcelles ZB 87 et ZB 100 d'une contenance totale de 30.000 m² pour de la réserve foncière, au prix de 3.80 €/m².

Sur proposition du mandataire judiciaire, la commune peut faire une offre pour la parcelle ZB 101, accolée à la ZB 100.

Le conseil municipal,

DECIDE de se porter acquéreur de la parcelle ZB 101,

AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition.

RECTIFICATION DE LA DELIBERATION 16092610 SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE DANS LA REDACTION

Vu la délibération 16092610 concernant la vente des lots 10B et 10C de l'Eco Quartier,
Considérant l'erreur matérielle dans la rédaction de cette délibération qui fixe un prix HT,

Le conseil municipal,

FIXE le prix du lot 10 B à 65.000,00 € T.T.C.

FIXE le prix du lot 10 C à 100.000,00 € T.T.C

AUTORISE le Maire à signer tous les documents se rapportant à la vente des lots.

DECISION MODIFICATIVE COMPTABLE n°4/2016

Vu la délibération 16092611, décision modificative n°3/2016,
Considérant que les écritures d'ordre sont incomplètes,

Le conseil municipal, en complément de la décision modificative n°3/2016,

DECIDE de prévoir les crédits suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre - article désignation	Dépenses		Recettes	
	diminution de crédits	augmentation de crédits	diminution de crédits	augmentation de crédits
4541		3.228,00		
2313 -18	3.228,00			
TOTAL	3.228,00	3.228,00		

BAIL DE CHASSE

Le bail de chasse sera actualisé avec indication précise des parcelles louées, pour une période de 3 ans à partir du 1^{er} janvier 2017

Le prix du loyer sera fixé lors d'une prochaine réunion. Renseignements pris auprès de la chambre d'agriculture, le loyer est fixé librement, en fonction :

- de la surface louée (76 hectares)
- du gibier et de l'importance du gibier,
- de l'accessibilité (plaine, coteaux...)

A titre d'exemple, pour les grands domaines, 30€/hectare.

MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP

Le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique de l'Etat et celle des collectivités territoriales.

Pour :

- Redonner du sens à la rémunération indemnitaire
- Simplifier le paysage indemnitaire
- Valoriser l'exercice des fonctions
- Reconnaître la variété des parcours professionnels et les acquis de l'expérience.

I – La délibération du 07/07/2005 fixait le régime indemnitaire pour Arceau.

Il convient d'instituer le nouveau régime indemnitaire, en remplacement de l'ancien, pour le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

II - Conditions générales de mise en place

L'assemblée délibérante de chaque collectivité est compétente pour instituer, par délibération, le régime indemnitaire de ses agents. Cette délibération est soumise à l'avis du comité technique compétent.

L'autorité territoriale détermine, par arrêté notifié à l'agent, le taux ou le montant individuel au vu des critères et des conditions fixés dans la délibération.

III - Composition du RIFSEEP

Le RIFSEEP comporte deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) : part principale déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et spécificités de la fiche de poste. Valorisation de l'exercice des fonctions.

- le complément indemnitaire annuel (CIA) : part facultative et variable fixée au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel. Valorisation de l'engagement professionnel et la manière servir.

1. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

L'IFSE repose :

- d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions ;
- et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions. La répartition au sein de ces groupes dépend de trois critères professionnels :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
 - technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
 - sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Enfin, les montants maxima de cette indemnité sont déterminés par arrêté ministériel.

2. Le complément indemnitaire annuel

Le CIA, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre, est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le compte rendu de l'entretien professionnel, et en particulier la grille d'évaluation de la manière de servir, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

IV - Entrée en vigueur

Les régimes indemnitaires de la fonction publique territoriale sont adossés sur ceux de la fonction publique de l'Etat. Ainsi, est déterminé pour chaque cadre d'emplois de la fonction publique territoriale un corps de référence de la fonction publique de l'Etat (la grille de correspondance est donnée par le [décret n° 91-875](#)). Si un corps de référence de la fonction publique de l'Etat bénéficie du RIFSEEP, alors chaque employeur territorial peut également le mettre en place pour le cadre d'emplois correspondant, par une décision de l'assemblée délibérante.

CONVENTION AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE SOUSCRIPTION A L'OCCASION DE LA RESTAURATION DES TABLEAUX DE L'EGLISE

Le conseil municipal,

Considérant que, dans le cadre de sa mission, la Fondation du Patrimoine peut accorder une participation au financement d'un projet de mise en valeur du patrimoine non protégé par l'Etat par le biais de souscription publique,

Considérant la volonté de la commune d'Arceau de restaurer deux tableaux, huile sur panneau, XVIIème siècle, situés dans l'église,

Considérant que les dons perçus par la Fondation du Patrimoine peuvent être effectués par les particuliers ou entreprises donnent lieu à des déductions fiscales,

Considérant que les fonds sont recueillis par la Fondation du Patrimoine et sont reversés à la commune déduction faite des frais de gestion (3 à 6%),

Sur proposition de Monsieur le Maire, à l'unanimité,

DECIDE d'accepter l'organisation par la Fondation du Patrimoine d'une souscription à destination des particuliers et des entreprises, pour le financement de la restauration de deux tableaux, huile sur panneau, XVIIème siècle, situés l'église d'Arceau.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de souscription correspondante.

TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA TRAVERSEE DE FOUCHANGES

Monsieur FOURRIER du cabinet BAFU a présenté dernièrement une cartographie de la traversée de Fouchanges. L'aménagement ne semble pas très compliqué, il sera beaucoup moins contraignant que la traversée d'Arceau.

Il convient de réfléchir sur le problème de la vitesse afin de présenter le dossier sécurité en commission départementale. Une réflexion sera également menée avec Beire-le-Châtel concernant l'aménagement entre les deux communes.

INFORMATION SUR LES TRAVAUX EN COURS

- Le Verger de Sauvegarde : une subvention du Conseil Régional est accordée. Les dépenses liées notamment au dessouchage, remblaiement, nivellement ne sont pas éligibles. Si les riverains souhaitent laisser l'espace sauvage, les travaux pour le verger ne seront pas réalisés.
- Vente de terrains : tous les lots du lotissement Eco Quartier sont réservés (promesse de vente) ou vendus.
Le terrain en bordure de la RD 960 quant à lui pourrait intéresser les maisons AGES&VIE. Il s'agit de domicile pour les personnes âgées en perte d'autonomie, mais non médicalisé. Les auxiliaires de vie sont présentes 24h/24h et disposent de logements de fonction au sein du bâtiment).
Il s'agit d'un cadre de vie à taille humaine apaisant, sécurisant et familial.

QUESTIONS DIVERSES

☒ La gendarmerie signale une recrudescence des cambriolages. La situation incite à la vigilance sans pour autant donner lieu à un climat de psychose.

☒ Monsieur le Maire fait part de la demande d'installation d'une école de parapente-paramoteur sur la parcelle ZK 19 à Arcelot.

Le conseil municipal ne voit pas d'inconvénients à ce que M. BACOT effectue ses démarches auprès de l'Administration de l'Aviation Civile.

☒ Arrivée du très haut débit : les travaux pour le très haut débit vont démarrer en début d'année pour une mise en service en septembre 2017.

☒ Terrain de la Banie : Monsieur ROY propose soit de boucher les trous de la Banie (au préalable il faut couper les arbres), soit de barrer l'accès à la Banie.

☒ Structure de réception château d'Arcelot : toujours en attente de l'avis de la Direction Régionale des affaires culturelles quant à l'implantation de la structure de réception.

La séance est levée à 22h00